

LES ÉCOLES PRIMAIRES RELIGIEUSES

du Beauvaisis,

de la Picardie et du Vermandois (1).

I

Le continuel souci qu'a l'Eglise de créer et d'entretenir des écoles vient de ce que les écoles lui sont non seulement utiles, mais nécessaires pour remplir sa mission.

Voici l'ordre du Seigneur : Allez, enseignez toutes les nations, apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit (Matth., XXVIII, 19-20). Pour s'y conformer, la prédication telle que nous l'entendons ne suffit pas. Il n'y a guère que les adultes pour en profiter. Aux enfants, il faut des leçons plus élémentaires. Mais, de même qu'une culture particulière est nécessaire à chaque espèce de semence et que, plus la semence est délicate, plus la culture doit être soignée et protégée, de même une préparation spéciale est indispensable à la semence de la parole de Dieu et cette semence doit être mise à l'abri de toute influence malsaine. Le vice pullule. La vertu ne se développe qu'avec peine. Il est en botanique deux plantes qui se ressemblent tellement qu'on les appelle du même nom : *triticum* ; l'une est le *triticum repens*, le chiendent, l'autre le *triticum sativum*, le froment. On se garde bien de les laisser en contact.

Voilà pourquoi l'Eglise tient à avoir ses écoles distinctes, s'il ne lui est pas donné de diriger toutes

(1) Lu à la Société historique, à la séance du 15 avril 1904.

les écoles. La mentalité chrétienne est tout l'opposé de la mentalité payenne : la manière de penser, de voir, d'agir, de l'homme de bien diffère essentiellement de celle du scélérat.

Le clergé catholique a formé la France, comme les abeilles façonnent leur ruche. Le mot est de l'historien protestant Gibbon. Cette formation, à laquelle nous devons notre brillante civilisation, est l'œuvre des écoles ecclésiastiques et religieuses, des écoles épiscopales et monastiques. Le chanoine écolâtre avait le gouvernement non seulement des écoles annexes des cathédrales, mais de toutes les petites écoles du diocèse. Chaque monastère renfermait une école dans laquelle venaient recevoir l'instruction aussi bien les enfants des campagnes que les jeunes religieux.

L'église du village, elle-même, s'est longtemps appelée le mouëtier. On disait le mouëtier de Chevrières, le mouëtier de Longueil, le mouëtier de Jonquières, etc.

Plusieurs prêtres y vivaient en commun.

Le presbytère était une sorte de monastère. L'un des clercs y rédigeait les testaments et nombre d'actes de la vie civile, ce qui ne l'empêchait pas de chanter les offices avec ses confrères.

Un autre ecclésiastique y tenait école. Il en était encore ainsi à Chevrières en 1612, à Bitry en 1637, à Monchy-Humières en 1678. Mais, à la fin du xvii^e siècle, il n'y avait déjà plus assez de prêtres pour régir les écoles paroissiales. Cette fonction fut alors dévolue à des séculiers qui, en qualité de successeurs des clercs, prirent le nom de clercs laïcs.

II

L'Eglise se préoccupa non moins sérieusement d'avoir des écoles distinctes pour les filles. Nous possédons « les règlements dressés par les évêques pour apprendre aux maîtres et aux maîtresses à s'acquitter dignement de leur emploi ». « Les maîtres d'escholes, disait en 1641 Monseigneur

Augustin Potier, évêque de Beauvais, seront tenus de se trouver aux visites qui se feront par nous, nos grands vicaires, archidiacres, et doyens ruraux pour y répondre de l'acquit de leurs charges ». « Nous faisons, ajoutait la même année Monseigneur Nicolas Sanguin, évêque de Senlis, nous faisons très expresses inhibition et défense à tous les hommes d'iceluy nostre dit diocèse de tenir écoles de filles et pareillement aux femmes d'exercer les susdites fonctions à l'égard des garçons de quelque âge et condition que soient les dits enfants, et tant aux dits enfants, maîtres et maîtresses, de recevoir garçons et filles en mêmes écoles, qu'aux pères et mères ou autres, ayant charge d'iceux enfants de les envoyer à peine d'excommunication ». « Les écoles pour les garçons, disait pareillement en 1673 Monseigneur François de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon, seront tenues par des hommes, et celles pour les filles seulement par des femmes ou des filles de capacité et de piété reconnues, sans que les garçons et les filles puissent être réunis ensemble dans la même école, sous quelque prétexte que ce soit ». Le cardinal Toussaint de Forbin-Janson, évêque de Beauvais, tenait un langage analogue en 1699 : « Dans les lieux où il pourra y avoir des écoles distinctes, les écoles pour les garçons seront tenues par des hommes et celles des filles par des filles, veuves ou femmes de capacité et piété reconnues, sans qu'il soit permis d'envoyer ou recevoir aucun garçon dans les écoles des filles, ni aucune fille dans les écoles des garçons ».

Les maîtres pour les garçons se recrutaient toujours avec facilité. Il n'en fut pas de même des maîtresses pour les filles. Le zèle des évêques dut se surpasser dans la création d'écoles normales. Les communautés religieuses devinrent leurs principales ressources.

En 1666, le père Barré, minime, fondait à Rouen la *Congrégation des Sœurs de la Providence ou des Ecoles chrétiennes et charitables du saint Enfant Jésus*. Son but, en établissant

cette école normale, fut de former des institutrices pour l'instruction gratuite et l'éducation chrétienne des jeunes filles pauvres. Claude-François-de-Paule Lefebvre d'Ormesson, doyen du chapitre de Beauvais, vicaire général du cardinal de Forbin-Janson, fit venir en 1684 un essaim de religieuses de cet Institut qu'il installa en la paroisse Saint-Etienne. Beauvais eut ainsi son école normale qui prit le nom d'école des Barrettes, du nom du fondateur ; les institutrices qui en sortirent donnèrent un enseignement uniforme dans tout le diocèse.

Une Congrégation analogue à celle des Barrettes ne tarda pas à s'établir à Noyon, sous la direction du chanoine Antoine Allet et grâce à ses libéralités. Elle s'appela *Communauté des Nouvelles Catholiques de la Sainte Famille de Jésus*. Des lettres patentes leur furent accordées en 1679. Ces religieuses, elles aussi, tenaient école pour la jeunesse de leur sexe et préparaient gratuitement à la fonction d'institutrice les filles ou les veuves qui en manifestaient le désir. Ce fut le séminaire de toutes les maitresses d'école du diocèse de Noyon.

Parmi ces maitresses, les unes portaient l'habit religieux, les autres enseignaient sous le costume séculier.

Une troisième pépinière d'institutrices fut créée en 1708 par Madame de Valgenseuse et la marquise de Genlis, sa fille, à Beaumont-en-Beine (Aisne). Cette communauté fut transférée en 1714 à Soissons. Aussi n'est-elle connue que sous le nom de *Sœurs de l'Enfant Jésus de Soissons*. Elle a fourni des maitresses à plus d'une école du Valois.

Notre pays ne fut pas le seul à établir des écoles normales. À Châlons-sur-Marne, dans notre voisinage, en 1672, l'évêque Félix de Vialart en fonda une qu'il confia aux dames Régentes « pour former, disaient les Statuts, des maitresses capables d'enseigner ». Il en fut ainsi partout.

III

Grâce aux trois écoles normales, créées dans notre région, la plupart des paroisses, pour ne pas dire toutes les paroisses, furent bientôt pourvues soit d'institutrices congréganistes, soit d'institutrices séculières. Les autres communautés bien que fondées dans un autre but apportèrent également leur contribution à l'œuvre de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse. Des écoles furent tenues par *les Religieuses du Tiers Ordre de Saint-François* à Beauvais, Chaumont et Cires-lès-Mello ; — par *les Ursulines* à Beauvais, Clermont, Crespy-en-Valois, Noyon ; — par *les Augustines* du couvent de la Présentation à Senlis ; — par *les Filles de la Croix* à Noyon et à Senlis. Compiègne posséda les écoles *des Filles de la Congrégation de Notre-Dame* ou religieuses du bienheureux Pierre Fourier, celles *des Religieuses de la Visitation* et celles *des Sœurs de la Sainte Famille*.

Les Frères des Ecoles Chrétiennes furent installés à Noyon en 1718 et à Compiègne en 1739.

En 1717, l'abbé Marc-Antoine Hersan fonda de ses deniers à Compiègne une école pour les garçons et deux pour les filles, une sur la paroisse Saint-Jacques et l'autre sur la paroisse Saint-Antoine.

Notre région se trouvait donc largement pourvue d'écoles sous la haute direction des évêques et la surveillance quotidienne des curés des paroisses. De nombreuses fondations y assuraient la gratuité au moins pour les indigents. L'instruction et l'éducation y marchaient de pair au grand avantage de la civilisation chrétienne. L'église de France avait le droit d'en être fière.

Mais l'ennemi de tout bien, dont Voltaire, Rousseau, Diderot, d'Alembert s'étaient fait les porte-paroles, vit d'un œil jaloux cette marche ascendante des œuvres catholiques. Leur ruine fut déci-

dée dans des conciliabules secrets. Les Welches, disait Voltaire, n'ont pas besoin de savoir lire, encore moins écrire. Les Welches, c'étaient les Français. Ainsi nous appelaient les Allemands.

De son côté La Chatolais écrivait : « Les Frères sont survenus pour achever de tout perdre : ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'auraient dû apprendre qu'à dessiner et à manier la lime. Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par les arts et que les arts font vivre. »

Et Voltaire lui répondait : « Je vous remercie de proscrire l'étude chez les laboureurs. »

IV

Au iv^e siècle, l'empereur Julien l'apostat, qui fut, dans sa jeunesse, admis à la cléricature et remplit, dans l'église, les fonctions de lecteur, n'eut rien de plus pressé, quand il fut parvenu au pouvoir, que d'interdire aux maîtres chrétiens, à ses anciens maîtres, l'enseignement de la grammaire et de la rhétorique. Nous le savons de l'historien Ammien Marcellin.

Quatorze siècles plus tard, d'autres apostats, imitant cet exemple, s'attaquent de la même manière aux écoles catholiques.

Le 18 août 1792, l'Assemblée Nationale supprime les Congrégations religieuses. Elle décide qu'aucune partie de l'enseignement public ne leur sera confiée, mais tolère que les membres de ces Congrégations continueront à instruire la jeunesse jusqu'à l'organisation définitive des nouvelles écoles projetées. Il est, en outre, arrêté que les biens des séminaires, collèges, etc., seront vendus comme biens nationaux, sauf certaines exceptions, et qu'en attendant la vente, l'administration en sera confiée à des commissaires spéciaux. On se préoccupait aussi du traitement des maîtres et des maîtresses.

L'œuvre de treize siècles est ainsi détruite en un jour et, pour qu'il devienne impossible de la relever, on la dépouille de ses biens et l'on frappe d'incapacité toutes les personnes dévouées qui, jusque-là, s'étaient dépensées pour la faire prospérer. 35,714 élèves recevaient alors l'instruction chez les Frères des Ecoles chrétiennes.

L'Assemblée Nationale anéantit l'enseignement catholique. La Convention va inaugurer l'enseignement républicain ; mais il faut trouver de nouveaux maîtres et de nouvelles maîtresses et leur constituer un traitement convenable. Là, commencent les difficultés.

Le 12 décembre 1792 paraît un premier décret sur l'organisation des écoles primaires :

« Les écoles primaires, y est-il dit, formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement s'appelleront instituteurs. »

La vente des biens des séminaires et collèges subissait de nombreux arrêts à cause de l'opposition qu'elle rencontrait. En outre, arrivaient de continuelles réclamations, relativement aux collèges anglais, écossais, irlandais, aux personnes qui y résidaient et aux biens qui en composaient la dotation.

Le 14 février 1793, la Convention promulgue le décret suivant :

« La loi concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique indépendants de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue conformément aux décrets rendus par l'Assemblée Nationale. » Elle y ajoute cet article relatif aux maîtres : « Le traitement des professeurs actuellement en exercice dans les villes au-dessous de 30,000 âmes, ne pourra être moindre de 1,000 livres ; et dans les villes au-dessus de cette population de 1,500 livres, sans néanmoins que le

maximum pour les premières villes puisse s'élever au-delà de 1,500 livres et pour les autres au-delà de 2,000 livres. »

V

Aussitôt surgirent des réclamations d'un nouveau genre. Il y avait à Lyon des écoles gratuites pour les pauvres, dites *Ecoles Saint-Charles*. Ces écoles avaient été fondées dans la seconde moitié du xvii^e siècle par le prêtre bressan Charles Démie qui créa le *Séminaire de Saint-Charles* pour y former des instituteurs, et la *Congrégation des Filles de la charité*, vouée à l'enseignement. Trois domaines, appartenant à ces établissements, avaient été vendus à un prix élevé. Les administrations réunies des Collèges de Saint-Charles trouvèrent mauvais qu'on les empêchât de continuer la vente. Elles eurent gain de cause. La Convention Nationale, deux jours après, le 16 février 1793, suspendit l'exécution de son décret du 14, quant aux biens confisqués, et ne maintint que l'article concernant les traitements.

Le 8 mars suivant, elle coupa court à toutes les réclamations par un nouveau décret. On y lisait à l'article premier : « Les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès à présent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, sauf les exceptions ci-après énoncées ». L'article second concernait l'administration de ces biens, jusqu'à la vente, par les préposés de la régie des domaines nationaux.

« Les dits collèges ou établissements, ajoutait l'article troisième, cesseront de recevoir à compter de ce jour les rentes et arrérages qui pourraient leur être dûs par le Trésor public ». A l'article quatrième, il était dit que les préposés de la régie rendraient compte de leur gestion.

L'article cinquième et le sixième spécifiaient les exceptions ; les suivants ont rapport à la validité des ventes et aux traitements.

Art. 5. — Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1 et 2, tous les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage des collèges et de tous autres établissements des deux sexes, les logements des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenants.

Art. 6. — Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissements étrangers.

Art. 7. — Toutes ventes de biens dépendant des collèges et autres établissements d'instruction publique sont validées par le présent décret. La Convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5.

Art. 8. — A compter du premier janvier 1793, le payement des professeurs et instituteurs tant des collèges que de tous établissements d'instruction publique sera à la charge de la Nation.

Art. 9. — Les établissements d'instruction publique, dont les fonds ont été toujours faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens états, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

Art. 10. — Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir : dans les villes au-dessous de 30,000 âmes, 1,500 livres, et dans les villes au-dessus de cette population, 2,000 livres.

En vertu de ce décret et malgré les exceptions qui s'y trouvent spécifiées, les ventes d'écoles allèrent leur train. Déjà les biens du Séminaire de Beauvais à Remy (45 mines de terre ou 20 hect. 52 cent.) avaient été vendus le 11 février 1791, moyennant 12,000 livres.

Ceux de la Congrégation Notre-Dame de Compiègne, au Grand-Fresnoy, furent adjugés le 11 octobre 1793, le moulin au prix de 7,000 livres

et les terres formant 94 ares 66 centiares, au prix de 1,350 livres.

Ceux du Séminaire de Senlis à Houdancourt, eurent le même sort, le 25 juillet 1794. Trois hectares 20 ares 40 centiares de terre furent donnés pour 11,200 livres, payables en assignats.

L'école de Francières, estimée, en 1790, 712 l. 10 sous, fut adjugée le 7 brumaire an IV (29 oct. 1795) pour 51,300 livres, qui furent soldées en assignats. Les 10 ares 73 cent. de terre qui lui appartenaient furent vendus le 5 messidor an V (23 juin 1797) la somme de 396 francs.

L'école de Chevrières, donnée par la maréchale de la Mothe-Houdancourt, estimée 4,000 livres, fut adjugée le 11 nivose an VIII (1^{er} janvier 1800) au prix de 35,000 francs. Les assignats figurèrent au paiement.

Nous n'avons cité que des ventes faites dans le canton d'Estrées-Saint-Denis. Il en fut partout de même.

VI

Détruire les écoles religieuses avait été une besogne facile. Les remplacer par des écoles républicaines devenait plus difficile. La Convention n'épargna pas les décrets.

Le 30 mai 1793, elle édictait :

Art. 1. — Il y aura une école dans les lieux qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 individus. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées qui ne seront pas éloignées de plus de 1,000 toises (deux kilomètres).

Art. 2. — Il y aura dans chacune de ces écoles un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques.

Art. 4. — Les instituteurs seront chargés de

faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine. (C'était pour remplacer les offices et les instructions du dimanche).

La nouvelle organisation des écoles figurait parmi les lois ; mais les écoles ne s'ouvraient pas ou restaient sans élèves. La Convention pensa qu'aux abords de l'hiver ses règlements seraient mieux accueillis.

Le 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793), elle remania son décret du 30 mai précédent. Elle y disait :

Art. 1. — Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République à raison de la population.

Art. 2. — Les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la Patrie et le goût du travail.

Art. 3. — Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la Révolution française, les plus propres à leur élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité. Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France. La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des éléments.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps.

On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers. Ils y prennent part autant que leur âge le permet.

Art. 4. — Il y a une première école par com-

mune dont la population est de 400 à 1,500 habitants des deux sexes et de tout âge.

Art. 5. — Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles. »

Ce décret déterminait le nombre des écoles à établir et traçait le programme de l'enseignement, mais il restait muet sur la condition des maîtres.

Le décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) combla cette lacune.

Section première. — *De l'enseignement en général.*

« Art. 1. — L'enseignement est libre.

Art. 2. — Il sera fait publiquement.

Art. 3. — Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus :

1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du Conseil général de la commune et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section ou du lieu de leur domicile ou du lieu qui est le plus voisin.

Art. 4. — Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction et à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteurs et d'institutrices.

Section deuxième. — *De la surveillance de l'enseignement.*

.

Section troisième. — *Du premier degré d'instruction.*

Art. 1. — La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens et déclare que les premiers de ces livres sont : *les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions héroïques et vertueuses.*

Art. 2. — Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer dans leur enseignement aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la Représentation nationale.

Art. 3. — Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

Art. 4. — Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que soit leur population, recevront, annuellement, pour chaque enfant ou élève, savoir : l'instituteur, la somme de 20 livres ; l'institutrice, 15 livres. Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires des districts, en choisir un. La République lui accordera un traitement annuel de 500 livres

Art. 6. — Les pères, mères, tuteurs et curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction.

Art. 7. — Cet article oblige les parents et tuteurs à déclarer le nombre et l'âge de leurs enfants et à désigner l'école qu'ils auront choisie pour les faire instruire.

Art. 8. — Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans ; ils y seront envoyés avant celui de huit.

Art. 9. — Les pères et mères, tuteurs et curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle ; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions. »

Si l'instruction n'était pas gratuite, elle était bien laïque et obligatoire.

Le culte catholique était proscrit. On venait de placer sur les autels la déesse Raison. Joseph Humet, curé de Chevières, songea à se faire recevoir instituteur.

Le 10 nivose an II (30 décembre 1793), il se présenta à cet effet devant le jury du district et le 10 ventose suivant (28 février 1794), il demanda et obtint de la municipalité de Chevières une autorisation de tenir école. Le pauvre curé, après avoir accepté la constitution civile du clergé et prêté le serment exigé, cherchait encore un moyen d'échapper à la persécution et de remplir sans danger quelque fonction de son ministère.

VII

Les décrets de la Convention nationale, malgré les menaces qu'ils renfermaient, se heurtaient à des difficultés insurmontables.

Les maîtres manquaient toujours et les écoles restaient vides. Le conventionnel Grégoire constatait que sur plus de 700 districts, 67 seulement possédaient des écoles ouvertes.

Le Directoire essaya de triompher de tous les obstacles. Le 3 frimaire an IV (24 novembre 1795), il fut décidé, non plus qu'il y aurait une école dans tout village de 400 âmes, mais qu'une ou plusieurs écoles seraient établies dans chaque canton. Pour faciliter le recrutement des instituteurs, on leur fit de belles promesses. Ils devaient être logés par la République. Ils auraient un jar-

din. Ils recevraient de leurs élèves une rétribution annuelle et les municipalités ne pourraient exonérer de cette rétribution qu'un quart des enfants pour cause d'indigence. Rien n'y fit.

Le 11 frimaire an VII (1^{er} décembre 1797), les frais de l'instruction primaire sont classés par la loi au nombre des dépenses communales. Le malaise persista.

Le 11 floréal an X (1^{er} mai 1802), on sentit le besoin de formuler une nouvelle loi sur l'enseignement. Elle portait au titre II relatif aux écoles primaires :

Art. 2. — Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

Art. 3. — Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux. Leur traitement se composera : 1^o du logement fourni par les communes ; 2^o d'une rétribution fournie par les parents et déterminée par les conseils municipaux.

Art. 4. — Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parents qui seraient hors d'état de la payer. Cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires.

Art. 5. — Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires ; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

Il en fut de cette ordonnance comme des précédentes.

Rien ne put faire sortir l'enseignement public de son marasme. Portalis se plaignait que depuis dix ans les enfants avaient été réduits au vagabondage par suite de la fermeture de la plupart des écoles.

VIII

L'Empire, à son tour, vint régler les écoles ; il le fit avec son absolutisme habituel. Le 17 septembre 1808, fut promulguée la loi suivante :

« A dater du premier janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'Empire sera confié exclusivement à l'Université. Tout établissement quelconque d'instruction qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme du grand Maître, cessera d'exister. »

Mais déjà, par décret du 17 mars 1808, Napoléon I^{er} avait agrégé l'institut des Frères des Ecoles chrétiennes à l'Université.

L'Eglise, « cette perpétuelle recommenceuse », comme l'a qualifiée l'un de ses pires ennemis, l'Eglise allait reprendre son œuvre éducatrice si brutalement interrompue par la Révolution. De nouvelles Congrégations religieuses se formèrent et l'enseignement catholique redevint en faveur.

Toutefois, c'est seulement à dater de 1825 que la plupart des Communautés enseignantes obtinrent une situation légale.

La loi du 24 mai 1825 renfermait à leur égard les dispositions suivantes :

« Aucune Congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat et en la forme requise par les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la Congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'Ordinaire. Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles des Congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825. A l'égard de celles des Congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi. »

Une ordonnance du 29 février 1816 avait attribué aux évêques la surveillance des écoles. Une autre, datée du 8 avril 1824, les fit rentrer complètement sous leur autorité, en laissant à leur sagesse le choix du mode d'organisation qu'ils jugeraient le plus convenable. Monseigneur de Lesquen, évêque de Beauvais, rédigea aussitôt, pour les écoles primaires de son diocèse, un règlement qu'il rendit obligatoire le 14 septembre 1824. L'école de chaque village avait pour inspecteur né le desservant de la paroisse. Aucun maître d'école n'était admis à exercer qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'évêque.

IX

Ce régime dura jusqu'en 1833. Une loi du 28 juin de cette année, appelée loi Guizot, du nom de son promoteur, retira aux évêques la direction de l'enseignement et créa pour les écoles l'organisation qui subsiste encore aujourd'hui.

Les maîtres et les maîtresses ne pouvaient exercer s'ils n'étaient munis d'un brevet de capacité. « L'instruction primaire élémentaire, disait la loi, comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. » L'instituteur remplissait à l'église les mêmes fonctions qu'auparavant. Le curé ou le pasteur faisait partie du Comité de surveillance avec le maire.

La loi Falloux des 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850, ainsi nommée parce qu'elle fut proposée par le comte de Falloux, admit trois équivalents au brevet de capacité :

1° Ce brevet pouvait être suppléé par un certificat de stage délivré par le Conseil départemental aux personnes qui justifieraient avoir enseigné pendant trois ans au moins dans les écoles autorisées à recevoir des stagiaires.

2° Il pouvait encore être suppléé par le diplôme de bachelier, par le titre de ministre d'un des cultes reconnus par l'Etat, ou par un certificat d'admission dans une des écoles spéciales de l'Etat.

3° Enfin, les lettres d'obédience en tenaient lieu pour les institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

Un Conseil supérieur de l'Instruction publique remplaçait le Conseil de l'Université. L'inspection des écoles primaires appartenait de droit au maire et au curé.

En plus d'un village, la cloche de l'église continuait à appeler les enfants aux heures des classes, comme au temps où les curés dirigeaient eux-mêmes les écoles.

X

A la faveur de cette loi, les écoles de filles se multiplièrent et de nouvelles congrégations se formèrent. Dans notre département, M. l'abbé Pascal Labarre, curé de Gaudechart, réunit quelques pieuses filles, sous la direction desquelles les jeunes personnes du pays reçurent l'instruction religieuse et firent l'apprentissage des travaux manuels. Cette œuvre prit de tels développements que le 11 décembre 1855, Monseigneur Gignoux l'érigea en congrégation sous le nom d'*Institut des Petites Servantes de Marie-Immaculée*. Mlle Dumontier, originaire de Breteuil (Oise), après avoir prononcé ses vœux le 2 mars 1868, sous le nom de sœur Marie-Thérèse, devint la première supérieure générale et conserva le gouvernement de la congrégation jusqu'à sa mort arrivée en 1896.

Dès le 9 janvier 1856, un décret impérial avait reconnu l'Institut à supérieure générale et lui avait ainsi donné une existence légale.

A Domfront, dans l'Oise encore, Madame Alphonse Petit, qui, à la mort de son mari en

1841, avait commencé à recueillir des malheureux en sa demeure, ne tarda pas à former une petite communauté de personnes pieuses, que Monseigneur Gignoux, en 1854, érigea en congrégation religieuse sous les auspices de la Sainte Vierge Marie, honorée dans le mystère de sa Compassion. Le gouvernement la reconnut l'année suivante et l'autorisa à supérieure locale.

Enfin, en 1859, il reconnut l'Institut comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale.

Dès lors, le nom de *Filles de la Compassion, servantes du Seigneur*, fut donné à cette pieuse famille, dont Madame Alphonse Petit était la mère et dont elle devint la supérieure générale sous le nom de Marie de la Compassion, après avoir pris elle-même l'habit de la congrégation.

En 1880, les *Filles de la Compassion* avaient cinq écoles et les *Petites Servantes de Marie-Immaculée de Gaudechart* quinze. En outre, les *Religieuses de Saint-Joseph de Cluny* en avaient douze, les *Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Aubin-les-Elbeuf* soixante, les *Sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens* quinze, les *Sœurs de la Providence de Portieux* six. Les *Religieuses de Saint-Vincent de Paul*, les *Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers*, les *Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve*, les *Sœurs de la Providence de Rouen*, celles de la *Providence de Ruillé-sur-Loir*, etc., se partageaient vingt-deux autres écoles.

L'éternel ennemi de Dieu, du genre humain, de l'ordre et de la paix, ne pouvait tolérer une telle extension des écoles catholiques. Il entra de nouveau en fureur.

Un formidable orage ne tarda pas à gronder sur l'église.

Le reste est connu.

Un arrêté du 6 janvier 1881 prescrit de consulter les pères de famille sur la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Une loi du 16 juin suivant établit la gratuité

absolue de l'enseignement primaire et exige de tous les maîtres et de toutes les maîtresses le brevet de capacité, supprimant par le fait les lettres d'obédience.

Une autre du 28 mars 1882 déclare l'instruction obligatoire et retire aux curés le droit d'inspection, de surveillance, de direction, dans les écoles publiques et privées.

La loi des 30 et 31 octobre 1886 ordonne la laïcisation complète de l'enseignement et oblige les instituteurs à renoncer à toute fonction à l'église.

Enfin, la loi de 1901 *sur les Associations*, complétée par celle de 1904 sur la *Suppression des Congrégations*, achève l'œuvre.

Observons l'incroyable ironie des choses et des temps. En beaucoup d'endroits, la cloche de l'église continue à sonner l'école, pendant que, dépossédée de ses écoles, privée de ses maîtres, le plus souvent battu en brèche par l'enseignement officiel, l'Eglise est mise dans l'impossibilité d'ouvrir de nouvelles classes ; et le tout s'accomplit au nom de *la liberté, de l'égalité et de la fraternité*.

E. MOREL.
